

NOTE DE CADRAGE RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS EN FORMATION INITIALE A L'UPVD

Adoptée en CFVU le 5/03/2024

Corpus textuel de référence :

[Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

[Arrêté du 30 juillet 2018](#) modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et plus spécifiquement son article 11 et l'[arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence](#) et notamment son [article 6](#)

Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur

Code de l'éducation, articles relatifs aux stages et périodes de formation en milieu professionnel :

- partie législative [articles L124-1 à L124.20](#)
- partie réglementaire articles [D124.1 à D 124.10](#)

Lettre de cadrage de l'offre de formation de l'UPVD

1. Cadre général sur les stages

Les stages, tels que définis à l'[article L124-1](#) du code de l'éducation, « *correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.* ».

Comme précisé dans l'[article D124-2](#), le stage étudiant s'inscrit dans le cadre d'un cursus de formation comportant au minimum un volume pédagogique de **200 heures de cours par année d'enseignement** (sans compter la durée du stage). Une exception est cependant possible dans le cadre d'une césure (voir page 4) et désormais, un doctorant pourra demander à bénéficier d'une césure sous forme de stage.

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur a introduit des modifications notamment par la modification de l'[article L124-3](#), précisant la possibilité de faire des stages dans le cadre de cursus entièrement à distance sous certaines conditions.

NOTE DE CADRAGE RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS EN FORMATION INITIALE A L'UPVD

Adoptée en CFVU le 5/03/2024

Le Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014, [article D 124-1](#) précise que :

- « les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages sont **définies dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation des formations.**
- Les stages font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation de la part de l'établissement et à attribution de crédits européens, le cas échéant. ».

L'[article D124-4](#) précise les contours de **la convention de stage, obligatoire pour toutes les formes de stage**. L'étudiant est tenu d'établir sa convention de stage et de la faire signer à l'ensemble des parties avant de débiter le stage. Le Service d'Insertion Professionnelle et Entrepreneuriat (SIPE) met à disposition une liste : [documents incontournables avant, pendant, après le stage](#) accessible sur l'intranet et sur l'ENT.

2. Objectifs du stage :

Le stage permet de :¹

- Connaître le monde de l'entreprise et/ou celui du milieu professionnel choisi ;
- Confirmer ou infirmer un projet professionnel ou une réorientation ;
- Mettre en pratique les apports théoriques de la formation ;
- Développer des compétences professionnelles et bâtir un réseau relationnel ;
- Acquérir une première expérience ;
- Bénéficier d'un tremplin vers l'emploi.

3. Périodes et durée du stage :

Le stage ne peut avoir lieu qu'après l'inscription administrative de l'étudiant et **ne peut pas dépasser la date du 30 septembre de l'année en cours.**

Conformément à l'[article L124-5](#) du code de l'éducation « *La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement* » (soit **924 heures** maximum).

4. Gratification :

La gratification correspond à une somme d'argent versée dans le cadre d'un stage. On parle de gratification pour les stagiaires et non de rémunération. Le terme de gratification signifie que le montant de la gratification ne sera pas soumis à impôts s'il n'excède pas le maximum déterminé par la loi.

Le stage est obligatoirement gratifié dès lors (conditions cumulatives) ;

- Qu'il est effectué **en continu ou non dans un même organisme d'accueil** ;
- Qu'il est d'une **durée totale supérieure à 2 mois (soit plus de 308 heures)** au cours d'une même année d'enseignement (telle que prévue dans le cursus de formation) ;
- Qu'il se déroule **en France métropolitaine et outre-mer** sauf en cas de règles particulières applicables.

¹ Guide de stages – édition 2022

NOTE DE CADRAGE RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS EN FORMATION INITIALE A L'UPVD

Adoptée en CFVU le 5/03/2024

La gratification prévue à l'article [L. 124-6](#) est **due pour chaque heure de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil**, à compter du premier jour du premier mois de la période de formation en milieu professionnel ou du stage. Elle est versée mensuellement.

Durée du stage inférieure ou égale à 2 mois ou 44 jours sur la base de 1 mois = 22 jours ou 308 heures (sur la base de 7 heures / jour)	→ L'organisme d'accueil n'a pas d'obligation de gratifier mais il peut le faire s'il le souhaite.
Durée de stage supérieure à 2 mois soit à partir du 45 ^e jour de présence effective pour un stage réalisé sur la base d'un jour entier comme présence minimale ou au-delà de la 308 ^e heure de stage	→ L'organisme d'accueil a obligation de gratifier chaque heure de stage effectuée d'un montant minimal légal défini par pourcentage du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est due dès la première heure de stage effectuée.

Le montant minimal horaire de la gratification est fixé à **15% du plafond horaire de la sécurité sociale** défini annuellement. **Quand le plafond de la sécurité sociale est revalorisé au cours de la durée du stage, la gratification doit être augmentée en conséquence.**

A noter :

- **Dans le secteur public**, le montant de la gratification ne peut excéder le taux légal défini (à défaut la convention serait requalifiée en contrat de travail de droit public) ;
- **A l'étranger**, la gratification relève du droit du pays d'accueil il n'y a donc aucune obligation de gratification liée à la loi française (sauf pour les entreprises dont le siège social est en France métropolitaine ou en outre-mer) ;
- **Si la gratification est supérieure au taux minimum légal**, l'organisme d'accueil doit acquitter des cotisations sociales. L'assiette servant de base de calcul est égale à la différence entre la gratification versée et gratification minimale légale qui est exonérée.

5. Les différentes formes de stages :

- **Le stage obligatoire :**
 - Il est indiqué et précisé dans la maquette de formation.
 - Obligatoire pour l'obtention du diplôme de l'étudiant, il figure dans les modalités de contrôle des connaissances de la formation avec des précisions sur la nature de la restitution. Pour les étudiants à besoins pédagogiques particuliers exerçant les activités mentionnées à l'article [L. 611-11 du code de l'éducation](#) et les étudiants dont la situation est mentionnée à [l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019](#) le stage peut être aménagé ou remplacé par une autre modalité pédagogique.
 - La remise du rapport de stage et la soutenance ont lieu avant la tenue des jurys.

- **Le stage facultatif :**

A l'initiative de l'étudiant, il est soumis à la validation de l'équipe pédagogique garant de sa faisabilité au regard du rythme de la formation. Il ne donne pas lieu à l'attribution de crédits ECTS et vient en complément du stage obligatoire.

Focus sur les stages de « réorientation » :

Possible dans toutes les formations **au niveau licence**, le stage de « réorientation » est un stage facultatif dont l'objectif est de tester l'appétence de l'étudiant pour un domaine d'activité autre que celui dans lequel il est inscrit sur l'année en cours. Le projet de réorientation doit être réfléchi et accompagné, en ce sens, il doit faire l'objet d'un **entretien préalable avec un(e) chargé(e) d'orientation ou psyEN** à l'aide d'une grille d'entretien. Cette grille devra ensuite être validée par le Responsable Pédagogique.

L'étudiant doit anticiper sa démarche au maximum afin de prendre en compte les délais de prise de rendez-vous et de signature. Les étapes à suivre pour effectuer un stage de réorientation sont consultables sur le [site de l'UPVD](#).

○ Le stage dans le cadre d'une césure :

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche a modifié l'article [L124-1-1](#) du code de l'éducation de façon à rendre possible la césure sous forme de stage pour un cursus comprenant moins de 200 heures d'enseignement. **Toutes les autres règles concernant un stage sont applicables de la même façon aux stages réalisés dans le cadre d'une césure.**

Pour le stage dans le cadre d'une césure :

- L'étudiant doit dans un premier temps respecter la [procédure de césure de l'UPVD](#) et faire valider son projet de césure ;
- Les missions du stage doivent être conformes au projet de césure préalablement soumis, accepté par la Vice-Présidente Formation de UPVD et approuvé par l'organisme d'accueil ;
- L'étudiant doit utiliser le modèle de convention adaptée à une césure. Pour l'UPVD les conventions seront signées par le responsable de formation et la Vice-Présidence Formation ;
- Quand le stage est l'unique objet de la césure, un bilan doit être établi à la fin du stage et remis au tuteur de stage et au responsable de formation.

6. Focus sur les stages à l'étranger :

Comme mentionné à [l'article L124-19](#) du code de l'éducation tout stage peut être réalisé à l'étranger. La lettre de cadrage de l'offre de formation de l'UPVD précise que dans la mesure du possible tout étudiant devra pouvoir effectuer au moins un stage à l'étranger au cours de son cursus universitaire.

Les modalités pour effectuer un stage à l'étranger peuvent prendre en compte la législation française, **mais aussi la législation du pays dans lequel le stage sera effectué**, notamment pour ce qui concerne :

- Les conditions d'entrée et de séjour dans le pays ;
- Le régime de protection sociale ;
- La gratification éventuelle ;
- Les droits et obligations spécifiques pour les stagiaires.

Tout étudiant désireux de faire son stage à l'étranger **doit impérativement fournir à sa composante les pièces demandées dans le « [Kit mobilité stage à l'étranger et en Outre-](#)**

NOTE DE CADRAGE RELATIVE AUX STAGES DES ETUDIANTS EN FORMATION INITIALE A L'UPVD

Adoptée en CFVU le 5/03/2024

[Mer »](#) et signaler son départ au plus 1 mois avant le début de stage au SRIT via un [formulaire en ligne](#) afin de pouvoir postuler à des bourses de mobilité.